



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2022-2023

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR STN - Licence Informatique

(Annexe validée par le Conseil d'UFR le 3 juin 2022 et validée par la CFVU le 23 juin 2022)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)

En extension et en accord avec les préconisations l'Article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, la formation Licence informatique donne la priorité au contrôle continu et l'élargit, dans la mesure du possible, à un contrôle continue intégral. Ainsi, hormis les unités d'enseignements (UE) englobant les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et celles liées à des travaux tuteurés comprenant la rédaction d'un mémoire, les éléments constitutifs (EC) sont composées d'un enseignement semestriel dont les modalités de contrôle des connaissances sont organisées sous la forme de contrôles continus.

Concernant la nature et le nombre d'épreuves liées au contrôle continu, la formation prescrit l'ensemble ou toute combinaison d'au minimum deux épreuves telles que : devoirs ou projets à rendre par voie dématérialisée ; soutenance de projets ; évaluations présentielle, écrites ou orales. Les technologies utilisées pouvant sensiblement changer d'une année sur l'autre, la nature et coefficients des épreuves sont transmises aux étudiant-es, dès la première séance, par chaque enseignant-e qui en informera aussi le secrétariat associé pour en faire la publicité au cours du semestre

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)

Afin de prendre en compte les difficultés spécifiques des étudiant-es en situation particulière de handicap ou de ceux exerçant une activité professionnelle, il est prévu d'aménager les modalités de contrôle continu et de proposer à la place l'ensemble ou toute combinaison regroupant les points suivants : devoirs à rendre par voie dématérialisée ; travail d'étude et/ou projet à rendre par voie dématérialisée et soutenus lors d'un oral ; évaluation présentielle, écrite ou orale adaptée aux contraintes calendaires de l'étudiant-e. L'accès à

cette dispense est subordonné à une formulation de demande de dispense auprès de l'enseignant·e dans un délai limite de quatre semaines après le début de l'enseignement (cf. Article 14 des MCCC).

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

Les sessions sont annuelles.

Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d'année.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Les unités d'enseignements comprenant un stage (entreprise ou laboratoire) ou un projet tuteuré comprenant la rédaction d'un mémoire et une soutenance n'ouvrent pas droit à une session de seconde chance.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

La session de seconde chance s'inscrit dans la continuité de la modalité de contrôle continu. L'enseignant·e doit prendre en compte les éléments déjà acquis et les compléter par une nouvelle épreuve dite de seconde chance ; par exemple, permettre à l'étudiant·e de passer une épreuve orale ou écrite, ou bien pointer les défaillances de son projet et lui proposer une nouvelle date de présentation de ses travaux.

Conformément à l'Article 16 des MCCC, pour chaque EC, la note retenue en session de seconde chance est la meilleure des deux sessions. Ainsi, au sein d'une année universitaire, les résultats des éléments acquis par compensation en première session peuvent être améliorés par l'étudiant·e en session de seconde chance. Ces résultats améliorés sont pris en compte dans le calcul de toutes les moyennes et mentions. L'étudiant·e obtenant sa première session par compensation et améliorant ses moyennes en session de seconde chance aurait accès au relevé de notes et aux procès-verbaux des jurys des deux sessions.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

En conséquence de l'assouplissement proposé au point 5 de la présente Annexe, la demande de renonciation à la compensation n'est pas nécessaire pour permettre l'accès à la session de seconde chance.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Sans objet concernant la formation Licence informatique.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Sans objet concernant la formation Licence informatique.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

Un EC non acquis par voie directe ou par compensation doit faire l'objet d'une réinscription l'année suivante.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Sauf décision de jury particulière, il est nécessaire de d'avoir validé 48 ECTS pour passer à l'année supérieure, et il n'est pas possible pour un·e étudiant·e de s'inscrire en L3 si sa L1 n'est pas intégralement validée.

Le passage en L3 parcours MIME est possible après validation de la Licence 1 et 2 (120 ECTS)

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Le jury du diplôme autorise le passage conditionnel avec le résultat AJAC au cas par cas après étude du dossier.

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Sans objet concernant la formation Licence informatique.